



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2018-028

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2018

Sommaire

DDT 08

- 8-2018-04-06-004 - Arrêté de subdélégation de signature pour l'ordonnancement
secondaire du budget de l'Etat (4 pages) Page 3
- 8-2018-04-05-001 - Arrêté n° 2018-187 portant autorisation à un lieutenant de louveterie
de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la
commune de Flize (2 pages) Page 8

Préfecture 08

- 8-2018-04-10-003 - Arrêté 2018-200 portant renouvellement d'un certificat de qualification
C4F4T2 niveau 2 (2 pages) Page 11
- 8-2018-04-11-001 - Arrêté 2018-201 portant renouvellement d'un certificat de qualification
C4F4T2 niveau 2 (2 pages) Page 14
- 8-2018-04-06-001 - Arrêté n° 2018-189 portant abrogation de l'arrêté n°2017-146 du 24
mars 2017 portant fermeture provisoire et immédiate du CEP de BAZEILLES (4 pages) Page 17
- 8-2018-04-06-003 - Arrêté portant modification des statuts de la fédération départementale
d'énergies des Ardennes (14 pages) Page 22
- 8-2018-04-10-001 - Arrêté pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 37
- 8-2018-04-09-001 - Décision portant composition nominative du Comité des Usagers du
Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (3 pages) Page 39
- 8-2018-04-05-002 - Habilitation funéraire de l'établissement secondaire PF MOINY
SZYDLOWSKI SIGNY LE PETIT (1 page) Page 43
- 8-2018-04-05-003 - Habilitation funéraire des établissements PF MOINY SZYDLOWSKI
ROCROI Etablissement principal (1 page) Page 45

DDT 08

8-2018-04-06-004

Arrêté de subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

**Arrêté portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'État**

La directrice départementale des territoires,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés ministériels portant réglementation de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères de :

- ✓ l'urbanisme, du logement et des transports en date du 21 décembre 1982,
- ✓ l'environnement en date du 27 janvier 1992,
- ✓ l'agriculture et de la pêche en date du 2 mai 2002,
- ✓ l'écologie, du développement et de l'aménagement durable en date du 27 janvier 1987 et du 4 octobre 2007.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2012 nommant Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 mars 2015 nommant M. Christophe Manson directeur départemental adjoint des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2017 renouvelant Mme Maryse Launois dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-173 du 28 mars 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à M. Christophe Manson, attaché d'administration hors classe, directeur adjoint, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté n° 2018/17 du 28 mars 2018 susvisé ;

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Joël Evrard, secrétaire général ;
- M. Philippe Péronne, chef du service sécurité et bâtiment durable;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Pascale Delamarre, chef du service logement et urbanisme ;
- M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans le cadre des intérim qu'ils assurent, les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature ;

- M. Thierry Duvivier, chef de l'unité développement local durable ;

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et de dépenses relatives au 1 % paysage et développement.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Claire Gérard, cheffe de l'unité logistique et comptabilité ;
- M. David Duport, chargé de gestion à l'unité logistique et comptabilité;
- Mme Nancy Czarny, gestionnaire du parc social à l'unité logement social et renouvellement urbain ;
- Mme Evelyne Guerain, chargée du conventionnement et de la commission de conciliation à l'unité habitat privé ;
- Mme Nathalie Baillet, responsable du pôle insalubrité à l'unité aides au logement ;

à l'effet de valider, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, proposées au mandatement.

Article 4 : les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation de validation dans les applications Chorus, Chorus formulaire, Argos et Galion pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

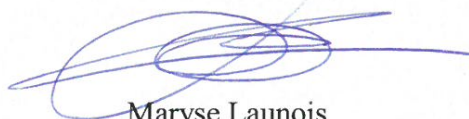
Article 5 : les actes signés par subdélégation porteront la mention : « Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation, le (grade), (prénom), (nom), (signature) ».

Article 6 : l'arrêté du 15 mai 2017 portant subdélégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État, à la directrice départementale des territoires des Ardennes, est abrogé.

Article 7 : la directrice départementale des territoires et les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice de la DDFIP.

Charleville-Mézières, le 6 avril 2018

La directrice départementale,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Maryse Launois

A N N E X E I

NOM ET PRENOM	Service/unité	Application	PROGRAMME
GERARD Marie-Claire	SG/LC	Chorus, Chorus formulaires, Chorus DT	333-217-215-181-113-135-154- 723-207-203-206
DUPORT David	SG/LC	Chorus, Chorus formulaires , Chorus DT	333-217-215-181-113-135-154- 723-207-203-206
CORDELETTE Isabelle	SG/LC	Chorus, Chorus formulaires, Chorus DT	333-217-215-181-113-135-154- 723-207-203-206
EVRARD Joel	SG	Chorus DT	333 – 207
CZARNY Nancy	SLU/AL	Galion, Chorus formulaires, Chorus	135
FRADCOURT Hélène	SLU	Chorus	135
GUERAIN Evelyne	SLU/AL	Galion	135
BAILLET Nathalie	SLU/AL/PI	Chorus formulaires	135
ACCART Arnaud	SSBD/ER	Chorus formulaires	207
RAVIGNEAUX Romain	SSBD/ER	Chorus formulaires	207
WOIRIN Frédéric	SSBD/RSR	Chorus formulaires	207
THEVENIN Leslie	SSBD/BCP	Chorus formulaires - Chorus	723 - 207
THOUE Arnaud	SSBD/RSR	Chorus formulaires - Chorus	207
PICHON Aurélie	SE/Eau	Chorus formulaires - Chorus	113-203-154-181
COLIN Corinne	SE/BFC	Chorus formulaires - Chorus	113-203-154-181
LANTENOIS Yannick	SE/TE	Chorus formulaires	113-203-154-181

DDT 08

8-2018-04-05-001

Arrêté n° 2018-187 portant autorisation à un lieutenant de
louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux
freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de
Flize

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté 2018- 187

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
de FLIZE**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 20 février 2018 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande du 01 avril 2018 présentée par Madame Marion DEBARLE, domiciliée 10 rue du Château – 08160 FLIZE demandant la régulation de corvidés sur le territoire communal ;

Vu l'avis de Dany PAQUET, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

CONSIDERANT l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées, sur le territoire de la commune de FLIZE ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant du 05 avril au 05 mai 2018, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés.

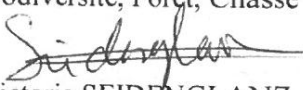
ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de FLIZE, rue du Château et rue de la glacière et à proximité.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de 2 personnes titulaires du permis de chasser validé. En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. le Maire de FLIZE devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5 : La directrice départementale des territoires, le maire de Flize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au lieutenant de louveterie concerné, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune susmentionnée.

Charleville-Mézières, le 05/04/18

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des
territoires,
La cheffe d'unité,
Biodiversité, Forêt, Chasse

Victoria SEIDENGLANZ

Préfecture 08

8-2018-04-10-003

Arrêté 2018-200 portant renouvellement d'un certificat de
qualification C4F4T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018/200
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2, n° 08-2012-0016 du 20 avril 2012, de Monsieur DEOM Bernard, reçue le 5 avril 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0016 est renouvelé à :

- **Monsieur DEOM Bernard**
- **né le 06 juin 1950 à POURU AUX BOIS (08)**
- **demeurant La Hâlerie 08390 SAUVILLE**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 10 avril 2018 au 9 avril 2020.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 10 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-04-11-001

Arrêté 2018-201 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018/201
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2, n° 08-2011-0006 du 20 octobre 2011, de Monsieur PAIRON Vivien, reçue le 6 avril 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2011-0006 est renouvelé à :

- **Monsieur PAIRON Vivien**
- **né le 02 avril 1980 à CHARLEVILLE-MEZIERES (08)**
- **demeurant 430 Place du Baty 08170 FUMAY**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 5 juin 2018 au 4 juin 2020.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 11 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-04-06-001

Arrêté n° 2018-189 portant abrogation de l'arrêté
n°2017-146 du 24 mars 2017 portant fermeture provisoire
et immédiate du CEP de BAZEILLES



PREFET DES ARDENNES

Arrêté n° 2018-189

Portant abrogation de l'arrêté n° 2017-146 du Préfet des Ardennes en date du 24 mars 2017 portant fermeture provisoire et immédiate du CENTRE EDUCATIF ET PROFESSIONNEL (CEP) DE BAZEILLES géré par l'Association Ardennaise de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescent et Adultes (AASEAA)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le Livre III, Titre 1^{er}, Chapitre III ;

VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 211-2 ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1977 portant agrément du CEP de Bazeilles ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général des Ardennes en date du 18 août 1989 portant modification d'autorisation du CEP de Bazeilles ;

VU l'arrêté n° 2017-3 du Président du Conseil Départemental des Ardennes en date du 5 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation d'une MECS au sein du CEP de Bazeilles ;

VU l'arrêté n° 2017-13 du Président du Conseil Départemental des Ardennes en date du 20 janvier 2017 portant modification d'autorisation d'une MECS au sein du CEP de Bazeilles ;

VU l'arrêté n° 2017-146 du Préfet des Ardennes en date du 24 mars 2017 portant fermeture provisoire et immédiate du CEP de Bazeilles sur le motif d'urgence, en application de l'article L. 331-5 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint n° 2017-177 du Préfet et du Président du Conseil Départemental des Ardennes en date du 21 avril 2017 portant désignation d'un administrateur provisoire au CEP de Bazeilles, en application de l'article L. 331-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2017-190 du Président du Conseil Départemental des Ardennes en date du 28 septembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-180 portant autorisation de la MECS « Centre éducatif de Sedan », actant notamment le changement d'établissement de rattachement et de dénomination de « l'Unité les Ballons » située 3, rue de Vassoigne - 08140 BAZEILLES, cette unité étant dorénavant dénommée « Les marcassins » rattachée à la MECS « Centre éducatif de Sedan » ;

VU le rapport de la mission d'inspection conjointe menée les 13 et 14 mars 2017 au CEP de Bazeilles ;

VU la demande en date du 19 avril 2017 adressée par le Préfet des Ardennes au Président de l'AASEAA ayant pour objet de recueillir ses observations écrites concernant le rapport d'inspection et le projet de décision portant fermeture totale et définitive du CEP de Bazeilles ;

VU la réponse communiquée par le Président de l'AASEAA au Préfet des Ardennes le 3 mai 2017 ;

VU le rapport de fin de mission de l'administrateur provisoire en date du 5 novembre 2017 ;

VU les statuts de l'AASEAA en date du 22 décembre 2017, par lesquels celle-ci est désignée filiale du Groupe SOS situé 102 C, rue Amelot - 75011 Paris ;

CONSIDERANT que la mission de l'administrateur provisoire a permis d'engager la mise en œuvre des injonctions adressées par la Mission d'inspection le 19 avril 2017 et d'inscrire le CEP de Bazeilles dans une dynamique d'amélioration de la qualité des prises en charge dont atteste le rapport de fin de mission de l'administrateur provisoire en date du 5 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que cette dynamique d'amélioration de la qualité des prises en charge est confortée par une gouvernance renouvelée de l'AASEAA, désormais désignée filiale du Groupe SOS par modification des statuts de l'AASEAA en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les motifs ayant conduit à la décision préfectorale de fermeture provisoire et immédiate du CEP de Bazeilles sur le fondement de l'article L. 331-5 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles, ne sont plus remplis et qu'il convient par conséquent de lever cette décision ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° 2017-146 du Préfet des Ardennes en date du 24 mars 2017 portant fermeture provisoire et immédiate du CEP de Bazeilles sur le motif d'urgence en application de l'article L. 331-5 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié aux représentants légaux de l'établissement concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 06 AVR. 2018

Le Préfet des Ardennes



Pascal JOLY

•••••

Préfecture 08

8-2018-04-06-003

Arrêté portant modification des statuts de la fédération
départementale d'énergies des Ardennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité



A R R E T E N° 2018 – 188

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DES ARDENNES (FDEA)**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-682 du 15 novembre 2012 portant modification des statuts de la fédération départementale d'énergies des Ardennes et refonte des statuts,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-735 du 26 décembre 2013 et n°2014-509 du 26 août 2014 portant modification des statuts de la fédération départementale d'énergies des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-567 du 30 septembre 2014 portant classement des communes du département des Ardennes éligible aux aides à l'électrification rurale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-229 du 22 avril 2015 portant modification des statuts de la fédération départementale d'énergies des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-522 du 19 septembre 2016 portant modification des statuts de la fédération départementale d'énergies des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération du 9 novembre 2017 du comité syndical de la fédération départementale d'énergies des Ardennes décidant la modification de ses statuts,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat, reçues à ce jour, se prononçant favorablement à cette modification,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 ont été respectées,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements des Ardennes et de l'Aisne ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'article 2 de l'annexe à l'arrêté n°2015-229 du 22 avril 2015 portant modification des statuts de la fédération départementale d'énergies des Ardennes est modifié comme suit :

Article 2.4 – « *Dans le domaine des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides :*

La FDEA exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides et notamment les activités suivantes:

- *La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides selon les dispositions prévues à l'article L2224-37 du CGCT ;*
- *L'organisation de groupements de commande ou d'achats à cette activité ».*

L'article précédent 2.4 - Mise en commun de moyens et d'activités accessoires, de l'annexe à l'arrêté sus-nommé devient article 2.5 :

Article 2.5 – « *Mise en commun de moyens et activités accessoires*

La FDEA peut mettre les moyens d'action dont elle est dotée à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après.

2.5.1. Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz

2.5.2. Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité (et du gaz)

2.5.3. Utilisation rationnelle de l'énergie

2.5.4 Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant à la FDEA par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

2.5.5. Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG).

2.5.6 La FDEA peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

2.5.7. Communications électroniques :

La FDEA peut assurer en lieu et place des membres, qui les lui ont confiées, les compétences suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures des réseaux de communications électroniques conformément à l'article L 2224-35 du CGCT.
- Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, en application de l'article L.2224-36 du CGCT,
- Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.
- Conseil, assistance administrative, juridique et technique dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, dont :
 - le contrôle et la gestion des redevances d'occupation du domaine public ;
 - le contrôle des redevances de location dues par les opérateurs, dans le cadre de l'utilisation des fourreaux appartenant aux collectivités adhérentes ».

Article 2 : Suite à ces modifications, les statuts de la fédération départementale d'énergies des Ardennes sont tels qu'annexés.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures des Ardennes et de l'Aisne, le président de la fédération départementale d'énergies des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et celui de l'Aisne.

Charleville-Mézières, le - 6 AVR. 2018

Le préfet des Ardennes,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ

Le préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit:

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes I, place de la Préfecture –BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le préfet des Ardennes,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Le préfet de l'Aisne,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

**STATUTS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
D'ENERGIES DES ARDENNES**

Article 1^{er} : Dénomination et composition

1.1 - Dénomination

Le syndicat intercommunal à vocation multiple « FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES » ci après dénommé « FDEA », créé par arrêté préfectoral du 19 mai 1965 est désormais régi par les dispositions suivantes.

1.2 - Composition

Ce syndicat comprend :

A) Des communes urbaines :

La liste est annexée aux statuts

B) Des communes rurales

La liste est annexée aux statuts

Article 2 : Objet

La FDEA est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des personnes morales membres.

La FDEA est également habilitée à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 ci-après.

La FDEA peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1 - Au titre de l'électricité

La FDEA exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
 - passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du CGCT ;
 - dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
 - dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
 - maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité aux lieu et place des personnes morales membres qui auront décidé de la lui transférer ;
 - réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
 - représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
 - exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

La FDEA est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont elle a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 - Au titre du gaz

La FDEA peut exercer notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz :
 - passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
 - exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;

La FDEA est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont elle a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 - Dans le domaine de l'éclairage public

La FDEA exerce aux lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2.4 - Dans le domaine des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides

La FDEA exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides et notamment les activités suivantes :

- La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides selon les dispositions prévues à l'article L2224-37 du CGCT ;
- L'organisation de groupements de commande ou d'achats à cette activité.

2.5. Mise en commun de moyens et activités accessoires

La FDEA peut mettre les moyens d'action dont elle est dotée à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après.

2.5.1. Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz

2.5.2. Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité (et du gaz)

2.5.3. Utilisation rationnelle de l'énergie

2.5.4 Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant à la FDEA par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

2.5.5. Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG).

2.5.6 La FDEA peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

2.5.7. Communications électroniques :

La FDEA peut assurer en lieu et place des membres, qui les lui ont confiées, les compétences suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures des réseaux de communications électroniques conformément à l'article L 2224-35 du CGCT.
- Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, en application de l'article L.2224-36 du CGCT,
- Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.
- Conseil, assistance administrative, juridique et technique dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, dont :
 - le contrôle et la gestion des redevances d'occupation du domaine public ;
 - le contrôle des redevances de location dues par les opérateurs, dans le cadre de l'utilisation des fourreaux appartenant aux collectivités adhérentes

Article 3 : Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée à la FDEA par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au 2.3 ci-dessus ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 6 ;
- les autres modalités de transfert prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée à Monsieur le Président de la FDEA. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

Article 4 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises à la FDEA par une personne morale membre pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise à la FDEA par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.3 et 2.4 ;
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par la FDEA, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue à la FDEA dans les éventuels contrats souscrits par celle-ci, notamment de gestion déléguée ;
- la personne morale membre reprenant une compétence à la FDEA continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 : Fonctionnement

5.1- Comité syndical :

La FDEA est administrée par un organe délibérant appelé le Comité Syndical composé de délégués élus par l'ensemble des collectivités adhérentes.

Les communes membres sont représentées suivant deux modalités différentes, selon les catégories.

- Communes rurales : afin tant de pérenniser le dispositif opérationnel de recensement des besoins et de pré-programmation ainsi que d'assurer une représentativité efficace et non pléthorique de leurs membres au comité syndical de la FDEA, il est institué sept secteurs d'énergie, dont les périmètres recouvrent exactement les zones géographiques des sept anciens syndicats primaires d'électrification. Les modalités électorales des communes rurales sont définies au paragraphe 4 de l'article 5 des présents statuts.

- Communes urbaines : les communes urbaines élisent directement leurs délégués au comité syndical de la FDEA selon les règles fixées au paragraphe 5 de l'article 5.

5.2 - Election du Président et des vice Présidents

Parmi les délégués le comité de la Fédération élira un président, des vice-présidents, qui auront pour mission de représenter leurs secteurs. Cette disposition s'applique aux 7 secteurs d'énergie, sauf si le Président représente lui-même le secteur dont il est issu.

Parmi les délégués des communes urbaines le comité de la Fédération élira un vice président chargé de les représenter, sauf si le Président est lui-même issu de la zone urbaine.

5.3- Bureau et commissions intérieures :

Le Comité Syndical de la FDEA désigne parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué notamment du président, des vice-présidents et de délégués. Le nombre total des membres du bureau est déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Des commissions intérieures sont formées par le comité pour étudier des questions générales ou particulières relevant des objets de la Fédération et préparer les décisions du comité.

Le règlement intérieur, en forme de délibération du comité, fixe les dispositions relatives au fonctionnement du bureau et des commissions ainsi que les mesures d'organisation nécessaires pour assurer le fonctionnement de la FDEA et l'exercice de ses attributions.

5.4 - Représentation des communes rurales :

Les communes rurales élisent un délégué municipal titulaire ainsi qu'un délégué suppléant. Les délégués municipaux, issus des communes appartenant au même secteur d'énergie, constituent un collège électoral. Les collèges électoraux élisent les conseillers syndicaux titulaires appelés à siéger au comité Syndical de la FDEA et un nombre identique de conseillers syndicaux suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire de secteur.

Les conseillers syndicaux titulaires et suppléants sont élus en fonction de la population du secteur concerné, selon la règle suivante.

1 conseiller par 15 communes ou fraction de 15 communes et 1 conseiller par 10 000 habitants ou fraction de 10 000 habitants.

La population prise en compte est la population municipale calculée lors du dernier recensement.

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses Membres, et favoriser la remontée des informations de terrain, le Syndicat mettra en place, par Secteur d'énergie, au moins une réunion par an regroupant les délégués municipaux. Cette rencontre aura pour objet l'échange d'informations et la programmation annuelle des travaux.

5.5- représentation des communes urbaines :

Pour chaque commune : 1 délégué par 10 000 habitants ou fraction de 10 000 habitants.

Les collectivités membres désignent des délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

La population prise en compte est la population municipale calculée lors du dernier recensement.

Un bureau et des commissions intérieures sont formés par le comité pour étudier des questions générales ou particulières relevant des objets de la FDEA et préparer les décisions du comité.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 6 : Budget - Comptabilité

- La cotisation des personnes morales membres est destinée au financement de dépenses d'administration générale. Son montant est fixé par le comité

La FDEA pourvoit à ses autres dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- la taxe syndicale sur l'électricité ;
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu ;
- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- les ressources d'emprunt ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- les versements du FCTVA.
- Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondantes aux compétences optionnelles qu'il transfère à la FDEA, dans les conditions fixées ci-après.
 - Système d'Informations à Références Spatiales : (SIRS)
Une cotisation forfaitaire et annuelle, au prorata de la population municipale évaluée lors du dernier recensement.
 - Réseaux de Communications électroniques : une participation des collectivités adhérentes correspondant à la part des travaux non financés par France Télécom majorée du montant des frais de maîtrise d'oeuvre et des frais administratifs liés à la réalisation des travaux.
 - Energie gaz : une cotisation forfaitaire et annuelle, au prorata de la population municipale évaluée lors du dernier recensement. Une participation correspondant à la part non subventionnée des travaux HT majorée du montant des frais de maîtrise d'oeuvre et des frais administratifs liés à la réalisation des travaux.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Siège du Syndicat

Le siège de la FDEA est fixé Zone le Pêcher – 08440 LUMES.

Article 8 : Durée du Syndicat

La FDEA est instituée pour une durée illimitée.

Article 9 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord de la FDEA pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ANNEXE AUX STATUTS DE LA FDEA

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES

Communes urbaines			
ACY ROMANCE	FUMAY	PRIX LES MEZIERES	VOUZIERS
BALAN	GIVET	RANCENNES	VRIGNE AUX BOIS
BAZEILLES	GLAIRE	RETHEL	WADELINCOURT
BOGNY SUR MEUSE	HAYBES	REVIN	WARCQ
CARIGNAN	MONTCY NOTRE DAME	ROCROI	
CHARLEVILLE MEZIERES	MONTHERME	SAULT LES RETHEL	
DONCHERY	MOUZON	SEDAN	
FLOING	NEUFMANIL	VILLERS SEMEUSE	
LA FRANCHEVILLE	NOUVION SUR MEUSE	VIREUX WALLERAND	
FROMELENNES	NOUZONVILLE	VIVIER AU COURT	

Communes du secteur d'Energie de la Région de Sedan			
AMBLIMONT	FRANCHEVAL	MARGUT	SAPOGNE SUR MARCHE
ANGECOURT	FROMY	MATTON ET CLEMENCY	SIGNY MONTLIBERT
AUFLANCE	GIVONNE	MESSINCOURT	ST AIGNAN
AUTRECOURT ET POURRON	HARAUCOURT	MOGUES	ST MENGES
BEAUMONT EN ARGONNE	HERBEUVAL	MOIRY	STONNE
BIEVRES	ILLY	NOYERS PONT MAUGIS	TETAIGNE
BLAGNY	LA BESACE	OMICOURT	THELONNE
BOSSEVAL ET BRIANCOURT	LA CHAPELLE	OSNES	TREMBLOIS LES CARIGNAN
BREVILLY	LA FERTE SUR CHIERS	POURU AUX BOIS	VAUX LES MOUZON
BULSON	LA MONCELLE	POURU ST REMY	VILLERS CERNAY
CHEHERY	LES DEUX VILLES	PUILLY ET CHARBEAUX	VILLERS DEVANT MOUZON
CHEVEUGES	LETANNE	PURE	VILLERS SUR BAR
DAIGNY	LINAY	RAUCOURT ET FLABA	VILLY
DOUZY	MAIRY	REMILLY AILLICOURT	WILLIERS
ESCOMBRES ET LE CHESNO	MAISONCELLE ET VILLERS	RUBECOURT ET LAMECOURT	YONCQ
EUILLY ET LOMBUT	MALANDRY	SACHY	
FLEIGNEUX	MARGNY	SALLY	

Communes du Secteur d'Energie de Juniville Machault

ALINCOURT	CHARDENY	MENIL ANNELLES	SEMIDE
ANNELLES	DRICOURT	MENIL LEPINOIS	ST CLEMENT A ARNES
ASFELD	HAUVINE	MONT ST REMY	ST ETIENNE A ARNES
AUSSONCE	HOUDILCOURT	NEUFLIZE	ST LOUP CHAMPAGNE
AVANCON	JUNIVILLE	PAUVRES	ST PIERRE A ARNES
AVAUX	L ECAILLE	PERTHES	ST REMY LE PETIT
BERGNICOURT	LA NEUVILLE EN TOURNE	POILCOURT SYDNEY	TAGNON
BIGNICOURT	LE CHATELET SUR RETOUR	QUILLY	TOURCELLES CHAUMONT
BRIENNE SUR AISNE	LEFFINCOURT	ROIZY	VIEUX LES ASFELD
CAUROY	MACHAULT	SAULT ST REMY	VILLE SUR RETOURNE

Communes du secteur d'Energie du Nord Ouest

AIRE	DOHIS	LE FRETU	ROCQUIGNY
ANTHENY	DOMMERY	LE THOUR	ROUVROY SUR AUDRY
AOUSTE	DOUMELY BEGNY	LEPRON LES VALLEES	ROUVROY SUR SERRE
ARCHON	DRAIZE	LES AUTELS	RUBIGNY
ARREUX	ECLY	LES MAZURES	RUMIGNY
AUBIGNY LES POTHEES	ESTREBAY	LIART	SECHEVAL
AUGE	ETALLE	LOGNY BOGNY	SERAINCOURT
AUVILLERS LES FORGES	ETEIGNIERES	LONNY	SEVIGNY LA FORET
BALHAM	FLAIGNES HAVYS	MARANWEZ	SEVIGNY WALEPPE
BANOgne RECOUVRANCE	FLIGNY	MARBY	SIGNY L ABBAYE
BELVAL	FRAILLICOURT	MARLEMONT	SIGNY LE PETIT
BLANCHEFOSSE ET BAY	GIRONDELLE	MAUBERT FONTAINE	SON
BLANZY LA SALONNAISE	GIVRON	MONT ST JEAN	SORMONNE
BLOMBAY	GOMONT	MONTCORNET EN ARDENNE	ST FERGEUX
BOSSUS LES RUMIGNY	GRANDRIEUX	MONTMEILLANT	ST GERMAINMONT
BOURG FIDELE	GUE D HOSSUS	MORGNY EN THERACHE	ST JEAN AUX BOIS
BROGNON	HAM LES MOINES	MURTIN ET BOGNY	ST MARCEL
BRUNEHAMEL	HANNOGNE ST REMY	NEUFMAISON	ST QUENTIN LE PETIT
CERNION	HARCY	NEUVILLE LES THIS	SURY
CHAMPLIN	HAUDRECY	NEUVILLE LEZ BEAULIEU	TAILLETTE
CHAPPES	HAUTEVILLE	PARFONDEVAL	TARZY
CHATEAU PORCIEN	HERPY L ARLESIENNE	PREZ	THIN LE MOUTIER
CHAUMONT PORCIEN	HOULDIZY	RAILLIMONT	THIS
CHILLY	INAUMONT	REGNIOWEZ	TOURNES
CLAVY WARBY	L ECHELLE	REMAUCOURT	TREMBLOIS LES ROCROI
CLIRON	LA FEREE	REMILLY LES POTHEES	VAUX LES RUBIGNY
CONDE LES HERPY	LA NEUVILLE AUX JOUTES	RENNEVILLE	VAUX VILLAINE
CUIRY LES IVIERS	LA ROMAGNE	RENWEZ	VILLERS DEVANT LE THOUR
DAMOZY	LALOBBE	RESIGNY	
LE CHATELET SUR SORMON	LAVAL MORENCY	RIMOGNE	

Communes du Secteur d'Energie du Sud Est

ALLAND HUY ET SAUSSEUI	CONDE LES AUTRY	LONGWE	ST LAMBERT ET MONT DE
APREMONT	CONTREUVE	LOUVERGNY	ST LOUP TERRIER
ARDEUIL ET MONTFAUXELLE	CORNAY	MANRE	ST MOREL
ATTIGNY	COULOMMES ET MARQUENY	MARCQ	ST PIERREMONT
AURE	ECORDAL	MARQUIGNY	STE MARIE
AUTHE	EXERMONT	MARS SOUS BOURCQ	STE VAUBOURG
AUTRUCHE	FALAISE	MARVAUX VIEUX	SUGNY
AUTRY	FLEVILLE	MONT ST MARTIN	SUZANNE
BALLAY	FOSSE	MONTCHEUTIN	SY
BAR LES BUZANCY	GERMONT	MONTGON	TAILLY
BAYONVILLE	GRANDHAM	MONTHOIS	TANNAY
BEFFU ET LE MORTHOMME	GRANDPRE	MOURON	TERMES
BELLEVILLE ET CHATILLON	GRIVY LOISY	NEUVILLE DAY	TERRON SUR AISNE
BELVAL BOIS DES DAMES	GUINCOURT	NOIRVAL	THENORGUES
BOUCONVILLE	HARRICOURT	NOUART	TOGES
BOULT AUX BOIS	IMECOURT	OCHES	TOURTERON
BOURCQ	LA BERLIERE	OLIZY PRIMAT	VANDY
BRECY BRIERES	LA CROIX AUX BOIS	QUATRE CHAMPS	VAUX CHAMPAGNE
BRIEULLES SUR BAR	LA SABOTTERIE	RILLY SUR AISNE	VAUX EN DIEULET
BRIQUENAY	LAMETZ	SAULCES CHAMPENOISES	VAUX LES MOURON
BUZANCY	LANCON	SAVIGNY SUR AISNE	VERPEL
CHALLERANGE	LANDRES ET ST GEORGES	SECHAULT	VERRIERES
CHAMPIGNEULLE	LE CHESNE	SEMUY	VONCQ
CHARBOGNE	LES ALLEUX	SENUC	VRIZY
CHATEL CHEHERY	LES GRANDES ARMOISES	SOMMAUTHE	
CHEVIERES	LES PETITES ARMOISES	SOMMERANCE	
CHUFFILLY ROCHE	LIRY	ST JUVIN	

Communes du secteur d'Energie d'Omont

AIGLEMONT	DOM LE MESNIL	JANDUN	ST MARCEAU
ARTAISE LE VIVIER	ELAN	JONVAL	ST PIERRE SUR VENCE
LES AYVELLES	ETREPIGNY	LAUNOIS SUR VENCE	SAPOGNE ET FEUCHERES
BAALONS	EVIGNY	LUMES	SAUVILLE
BALAIIVES ET BUTZ	FAGNON	MAZERNY	SINGLY
BARBAISE	FLIZE	MONDIGNY	TOULIGNY
BOULZICOURT	GERNELLE	LE MONT DIEU	VENDRESSE
BOUTANCOURT	LA GRANDVILLE	MONTIGNY SUR VENCE	VILLERS LE TILLEUL
BOUELLEMONT	GRUYERES	LA NEUVILLE A MAIRE	VILLERS SUR LE MONT
CHAGNY	GUIGNICOURT SUR VENCE	OMONT	VILLE SUR LUMES
CHALANDRY ELAIRE	HANNOGNE ST MARTIN	POIX TERRON	VRIGNE MEUSE
CHAMPIGNEUL SUR VENCE	LA HORGNE	RAILLICOURT	WARNECOURT
CHEMERY SUR BAR	ISSANCOURT ET RUMEL	ST LAURENT	YVERNAUMONT

Communes du Secteur d'Energie de l'Aisne et du Porcien

AMAGNE	DOUX	MONT LAURENT	SORCY BAUTHEMONT
AMBLY FLEURY	FAISSAULT	NANTEUIL SUR AISNE	TAIZY
ARNICOURT	FAUX	NEUVIZY	THUGNY TRUGNY
AUBONCOURT VAUZELLES	GIVRY	NOVION PORCIEN	VAUX MONTREUIL
BARBY	GRANDCHAMP	NOVY CHEVRIERES	VIEL ST REMY
BERTONCOURT	HAGNICOURT	PUISEUX	VILLERS LE TOURNEUR
BIERMES	JUSTINE HERBIGNY	SAULCES MONCLIN	WAGNON
CHESNOIS AUBONCOURT	LA NEUVILLE LES WASIGN	SERY	WASIGNY
CORNY MACHEROMENIL	LUCQUY	SEUIL	WIGNICOURT
COUCY	MESMONT	SORBON	

Communes du secteur d'Energie de la Vallée de la Meuse

ANCHAMPS	FEPIN	HAULME	LES HAUTES RIVIERES
AUBRIVES	FOISCHES	HIERGES	MONTIGNY SUR MEUSE
CHARNOIS	GESPUNSART	JOIGNY SUR MEUSE	THILAY
CHOOZ	HAM SUR MEUSE	LAIFOUR	TOURNAVAUX
DEVILLE	HARGNIES	LANDRICHAMPS	VIREUX MOLHAIN

Préfecture 08

8-2018-04-10-001

Arrêté pour acte de courage et de dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet
Pôle représentation de l'État

ARRÊTÉ

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du commissaire divisionnaire Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1er : une lettre de félicitations avec mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décerné aux fonctionnaires de police de la brigade canine légère de la circonscription de sécurité de Charleville-Mézières :

- Monsieur Tony GANDOUIN, brigadier de police
- Monsieur Xavier CARMINATI, gardien de la paix

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le 10 AVR. 2018

Le préfet,

Pascal JOLY

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2018-04-09-001

Décision portant composition nominative du Comité des
Usagers du Groupement Hospitalier Universitaire de
Champagne

DDW/FE/PG
Décision 2018 - 49

DECISION PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE DES USAGERS

LE DIRECTEUR GENERAL,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.6132-11 ;

VU le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté n°2016-2134 du 1^{er} septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne ;

VU la Convention constitutive du 30 juin 2016 ;

VU l'avenant à la Convention constitutive du 14 décembre 2016 ;

VU l'avenant à la Convention constitutive du 30 juin 2017 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La composition du Comité des Usagers du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne est fixée comme suit :

PRESIDENT :

Madame Dominique DE WILDE, Directrice Générale du CHU de REIMS, en qualité de Directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier.

REPRESENTANT DU COLLEGE MEDICAL (*siégeant à titre consultatif*) :

Monsieur le Professeur Philippe RIEU, Médecin spécialiste en néphrologie, Professeur des Universités - Praticien Hospitalier (PU-PH), Président du Collège médical du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, Président de la Commission médicale d'établissement du CHU de Reims

MEMBRES REPRESENTANT LES COMMISSIONS DES RELATIONS AVEC LES USAGERS :

TITULAIRES

Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Monsieur Dominique GIBOUT
Madame Monique GERARD

Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne

Madame Frédéric GAUTTIER

Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne

Madame Marie-Jeanne SALVATORI

Centre Hospitalier Auban-Moët d'Epernay

Madame Bernadette MARTIN

Centre Hospitalier D'Argonne de Sainte-Menehould

Monsieur François LEBEGUE

Groupe Hospitalier Sud-Ardenne de Reims-Vouziers

Monsieur Alain ANTOINE

Centre Hospitalier de Fismes

Madame Brigitte LAVOLE

**Hôpital-Maison de retraite Rémy-Lepetit de
Montmirail**

Madame Michèle JACOPE

SUPPLEANTS

Monsieur Norbert BIGEAT

Madame Elisabeth TAILLANDIER

Monsieur Michel COLLARD

Madame Marie-France VENEROSY

Madame Marie-Colette CHARLUT

Monsieur Jacky FERNANDEZ

Monsieur Francis GEERAERTS

Madame Badia ALLARD

MEMBRES REPRESENTANT LES CONSEILS DE LA VIE SOCIALE :

TITULAIRES

EHPAD d'Ay

Madame Martine CARRE

EHPAD « Augé Colin » d'Avize

Monsieur François PETERS

EHPAD « Les Vignes » de Château-Porcien

Madame Annie LEONARD

EHPAD « Linard » de Saint-Germainmont

Madame Andréa FLEURINCK

EHPAD de Vertus

Monsieur Dominique COLLARD

EHPAD de Verzenay

SUPPLEANTS

Madame Martine LESTRADET

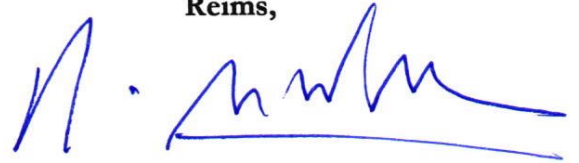
Madame Marie-Madeleine DIEN

EHPAD « La Clé des champs » de Vienne-le-Château

Madame Michèle CZECK

Reims, le 20 mars 2018

**La Présidente,
Directrice Générale du CHU de
Reims,**



Dominique DE WILDE

Diffusion :

- Membres du Comité des usagers
- Directions d'Établissements (*pour affichage*)

Préfecture 08

8-2018-04-05-002

Habilitation funéraire de l'établissement secondaire PF
MOINY SZYDLOWSKI SIGNY LE PETIT

ARRÊTÉ
Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande établie par Monsieur Stéphane MOINY gérant des Établissements Moiny Szydowski, sous l'enseigne « Pompes Funèbres Marbrerie Moiny Szydowski » ;

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire des Pompes Funèbres Marbrerie Moiny Szydowski sis 34 place de l'Église à Signy-le-Petit 08380, dirigé par M. Stéphane Moiny est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 18-08-124.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 5 avril 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2018-04-05-003

Habilitation funéraire des établissements PF MOINY
SZYDLOWSKI ROCROI
Etablissement principal

ARRÊTÉ
Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande établie par Monsieur Stéphane MOINY gérant des Établissements Moiny Szydowski, sous l'enseigne « Pompes Funèbres Marbrerie Moiny Szydowski » ;

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal des Pompes Funèbres Marbrerie Moiny Szydowski sis 1505 route de Maubert à Rocroi 08230, dirigé par M. Stéphane Moiny est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 18-08-113.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 5 avril 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ